

# DECISION DCC 22 - 232

## DU 24 JUIN 2022

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 31 janvier 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0135/027/REC-22, par laquelle madame Brigitte Sèna DJOSSA, agent occasionnel à la direction départementale du ministère du Cadre de Vie et du Développement durable Atlantique-Littoral, forme un recours pour discrimination dans le cadre du reversement des agents occasionnels de l'Etat en agents contractuels de droit public ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU, Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;



**Considérant** que la requérante expose qu'en dépit du fait d'avoir rempli les conditions et fourni le dossier requis, elle n'a pas été reversée en agent contractuel de l'Etat dans le cadre du processus engagé en 2008 et se retrouve sans salaire depuis ; qu'à la suite des travaux de vérification entrepris par l'inspection générale de l'Etat en 2012, elle a été identifiée comme le seul agent omis ; qu'en 2019, le dernier recensement validé en conseil des ministres n'a pas fait mention de son nom ; que les démarches effectuées par les autorités du ministère du Cadre de Vie et du Développement durable à l'endroit du ministère en charge de la Fonction publique sont restées vaines et son dossier demeure bloqué ; qu'elle accuse les agents chargés du suivi de son dossier d'avoir violé l'article 35 de la Constitution en réservant un traitement discriminatoire à son dossier en méconnaissance de l'article 26 de la même Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le Secrétaire général du ministère du Cadre de Vie et du Développement durable reconnaît l'omission du nom de la requérante et indique que la situation de tous les agents omis préoccupe le Président de la République qui a ordonné leur recensement dont les résultats seront incessamment validés en conseil des ministres pour permettre leur reversement ; qu'il en conclut que le sort de ces agents ne saurait être assimilé à une violation des articles 26 et 35 de la Constitution ;

**Considérant** que le Directeur de cabinet du ministre du Travail et de la Fonction publique relève, au principal, l'incompétence de la Cour à connaître du recours qu'il apparente à un contrôle de la légalité, au subsidiaire, le mal fondé du recours en indiquant que le dossier de la requérante relève des cas d'omission qui seront examinés en commission ; qu'il en conclut que la requérante n'a pas subi un traitement discriminatoire ;

**Vu** l'article 26 de la Constitution ;

**Considérant** que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 26 de la Constitution dispose que « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que le principe d'égalité qui se dégage de cette disposition appelle que les citoyens placés dans la même situation soient traités de la même manière sans discrimination aucune ; qu'en l'espèce, les autorités ministérielles impliquées dans le processus de reversement des agents

occasionnels en contractuels de l'Etat ne contestent pas l'éligibilité de la requérante mais admettent que sa situation qui résulte d'une omission sera réglée dans le cadre des travaux consacrés aux agents omis ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas rupture d'égalité ;

## **EN CONSEQUENCE,**

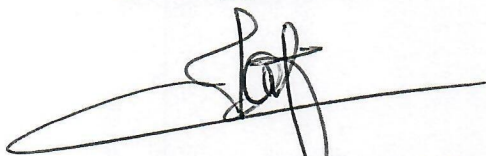
**Dit** qu'il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Brigitte Sèna DJOSSA, à monsieur le Ministre du Cadre de Vie et du Développement durable, à madame le Ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

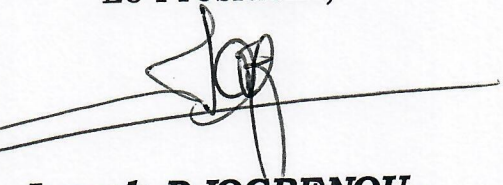
Le Rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**